### CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N° 13491			
Dr A	•		

Audience du 22 mars 2018 Décision rendue publique par affichage le 30 avril 2018

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 15 février 2017, la requête présentée pour le Dr A, qualifié en médecine générale ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale :

- 1°) d'annuler la décision n° C.2015-4379, en date du 18 janvier 2017, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte de Mme B, transmise par le conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins, qui a également porté plainte, lui a infligé la sanction de l'avertissement;
- 2°) de rejeter la plainte de Mme B et celle du conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins :
- 3°) de mettre à la charge du conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins la somme de 500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Le Dr A soutient qu'il a établi deux actes distincts afférents au décès de M. B : un certificat de décès rédigé sur le champ au domicile du défunt, destiné à permettre son inhumation et remis à la famille le jour même puis, quelques jours après, un « certificat de mort naturelle » adressé à l'épouse de M. B sur sa demande et à des fins assurantielles ; que ces deux certificats, engageant chacun son expertise et sa responsabilité, ont appelé de sa part des prestations différentes et pouvaient de ce fait donner lieu tous deux à rémunération ; que le constat du décès a été facturé en utilisant la carte vitale du défunt et pris en charge par la sécurité sociale au titre de la visite opérée et des examens relatifs au décès ; que le second certificat, destiné à justifier du décès naturel de M. B auprès de tiers, a donné lieu à des honoraires librement fixés s'agissant d'un acte hors nomenclature ; qu'en conséquence, la chambre disciplinaire de première instance ne pouvait lui faire grief d'avoir perçu une double rémunération pour un même acte ; que ce grief est d'autant moins fondé que la prise en charge de l'élaboration et de la délivrance des constats et certificats de décès à domicile se heurte, ainsi que l'a souligné le conseil national de l'ordre des médecins dans le rapport que sa section éthique et déontologie leur a consacrés en octobre 2013, à des difficultés d'application en l'absence, à l'époque, de cadre réglementaire et alors que cette mission devrait être remplie à titre prioritaire par les médecins traitants ; que ses honoraires ont été fixés avec le tact et la mesure qui s'imposent et en considération des recommandations de la sécurité sociale pour les actes hors nomenclature ; qu'ainsi, en sollicitant des honoraires pour un acte médical et administratif nouveau, il n'a méconnu aucune disposition du code de déontologie médicale;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête du Dr A a été transmise à Mme B et au conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins, dont le siège est 11, boulevard de l'Almont à Melun (77000), qui n'ont pas produit ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement avisées du jour de l'audience;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 22 mars 2018 :

- Le rapport du Dr Emmery ;
- Les observations de Me Français pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- Les observations du Dr Conte pour le conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

- 1. Considérant que le Dr A, médecin généraliste qui exerce, en outre, la médecine d'urgence dans le cadre d'une convention de permanence de soins avec le SAMU, a été appelé, le 2 janvier 2015, par le standard MU 77 interconnecté avec cet organisme, pour venir constater le décès, le jour même, de M. B à son domicile ; que le Dr A a établi sur place un certificat de décès que la CPAM de Seine-et-Marne a pris en charge en tiers payant, à hauteur de 59,02 euros, au titre de la visite effectuée et des constatations auxquelles elle a donné lieu ; que le 8 janvier 2015, Mme B, épouse du défunt, a sollicité du Dr A un certificat de décès destiné à lui permettre d'effectuer des démarches consécutives au décès ; que le Dr A a, pour délivrer ce certificat, préalablement demandé et obtenu le versement d'un honoraire de 100 euros ;
- 2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-53 du code de la santé publique : « Les honoraires du médecin doivent être déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. / Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués (...) » ;
- 3. Considérant, en premier lieu, que si la rédaction d'un certificat de décès relevait, à l'époque des faits, des actes susceptibles de donner lieu au versement d'honoraires librement fixés, il résulte de l'instruction du dossier que, dans l'intervalle d'une semaine, le Dr A a été sollicité pour établir deux documents constatant chacun le décès naturel de M. B : d'une part, un certificat de décès sur place, pour lequel il a obtenu un règlement de la sécurité sociale en recourant à la carte vitale du défunt, d'autre part, une attestation de décès adressée par voie postale, pour répondre aux besoins des formalités consécutives à celui-ci, rémunérée par un honoraire qu'il a fixé ; que la matérialité de deux documents successifs ne saurait être sérieusement contestée malgré le défaut de production du second et les dénégations de la plaignante, dont l'absence en cause d'appel n'a pas permis d'en vérifier le pertinence, dès lors que le premier conditionnait l'inhumation du défunt et le second le versement des honoraires contestés ; que, toutefois, il ressort des déclarations du Dr A à l'audience d'appel que l'objet du second certificat ne différait en rien de celui du premier et ne comportait pas d'autres indications que celle du décès naturel du défunt, qui auraient nécessité de la part de son auteur des prestations spécifiques de nature à justifier une rémunération complémentaire :
- 4. Considérant, en deuxième lieu, que le Dr A ne saurait utilement invoquer, à l'appui de sa requête d'appel, avoir fixé ses honoraires avec tact et mesure dès lors qu'aucun grief de ce chef n'a été retenu par la juridiction de première instance qui s'est fondée, pour entrer en voie de condamnation à son encontre, sur la seule circonstance que le certificat de décès adressé par celui-ci à Mme B ne

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

constituait pas un nouvel acte au regard de celui établi initialement, susceptible de justifier d'honoraires supplémentaires ;

- 5. Considérant, enfin, que les difficultés d'application quant à la prise en charge des constats et certificats de décès à domicile, relevées dans le rapport du conseil national de l'ordre des médecins d'octobre 2013, sont sans incidence sur l'appréciation du bien-fondé de la requête ;
- 6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Dr A n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins lui infligeant la sanction de l'avertissement; que, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à l'application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 doivent être rejetées;

**PAR CES MOTIFS** 

#### **DECIDE:**

Article 1er: La requête du Dr A est rejetée;

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, au préfet de Seine-et-Marne, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de le République près le tribunal de grande instance de Melun, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Chadelat, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mmes les Drs Bohl, Gros, MM. les Drs Blanc, Emmery, Fillol, Munier, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Catherine Chadelat

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.